

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1974)**

Heft 268

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
N° 268 11 avril 1974
Onzième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année: 33 francs
jusqu'à fin 1974: 21 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley
Jean-Claude Favez
Adrien Muller

268

Le droit à la parole

Le Tribunal fédéral a tranché contre la Chancellerie. Berne avait interprété à la lettre; Lausanne a choisi l'esprit de la loi. L'initiative pour la semaine de 40 heures sera vraisemblablement soumise au peuple, à moins que gouvernement et parlement proposent un contreprojet acceptable. Mais dans la conjoncture actuelle, il ne faut pas se faire beaucoup d'illusions.

Lorsque l'initiative avait été déclarée irrecevable, ses promoteurs — organisations progressistes POCH, Ligue marxiste révolutionnaire et Parti socialiste autonome — dénoncèrent l'offensive patronale cachée derrière cette décision. C'est chose possible. Mais il y a plus. C'est le droit d'initiative populaire lui-même qui de plus en plus est remis en question.

Certes, le principe des droits populaires est unanimement reconnu. C'est l'un des piliers de notre système politique, avec le fédéralisme et la neutralité. Il n'y a qu'à parcourir le recueil des réponses adressées à la commission Wahlen à propos de la révision totale de la Constitution pour s'en apercevoir: du Parti du travail au Vorort, chacun exprime son attachement au référendum et à l'initiative.

Prenons le cas de l'initiative: le droit du peuple de demander une modification de la Constitution a été introduit en 1891. C'est en fait le dernier postulat du grand mouvement démocratique du XIX^e siècle qui ait été accepté, parmi beaucoup d'autres, notamment l'élection du Conseil fédéral par le peuple, l'initiative législative, le référendum financier, qui n'ont jamais été réalisés.

Il faut rappeler que le droit d'initiative tel que nous le connaissons maintenant ne s'est pas imposé sans autre; pressé par un nombre impressionnant de pétitions et d'interventions parlementaires, le gouvernement s'était décidé de proposer l'initiative rédigée en termes généraux seulement; il avait été suivi par le Conseil national; seule l'intransigeance du Conseil des Etats a permis d'introduire les deux

formes qui sont toujours en vigueur: le projet rédigé de toutes pièces, et l'initiative en termes généraux qui, elle, doit être mise en forme par le parlement. Premier acte de méfiance à l'égard du peuple.

Dès le début du siècle, des députés demandent la limitation du droit d'initiative; sans succès. Mais la limitation la plus grave intervient dans les années 30: le Conseil fédéral gèle alors une dizaine de demandes qui ne sont pas soumises au parlement; alors que la loi en vigueur à l'époque donnait un délai d'une année aux Chambres pour se prononcer.

En parcourant les rapports que le Conseil fédéral établit au sujet de chaque initiative, on peut percevoir les réticences des autorités face à l'intervention populaire. Dans sa réponse à la commission Wahlen, le canton de Fribourg propose par exemple, en vue d'éviter la démagogie, d'écarter les initiatives « abusives » et de ne maintenir que la demande en termes généraux. Une consultation est actuellement en cours pour reviser le nombre de signatures nécessaires pour l'exercice des droits populaires; or les partisans d'une augmentation substantielle sont les organisations professionnelles patronales et, dans une moindre mesure, l'USS. Nous vivons une période d'intense utilisation du droit d'initiative: depuis 1969, 23 demandes ont été déposées, et ce n'est qu'un début. Certes, on peut s'irriter de la succession rapide des initiatives xénophobes, par exemple, ou des campagnes menées par la maison Denner. Mais est-ce une raison suffisante pour limiter le droit d'initiative, ou même le mettre en question sous prétexte que son utilisation trop fréquente surcharge le parlement et met en danger la démocratie? Qui peut trancher du caractère démocratique ou démagogique d'une proposition? Il faut se décider entre la démocratie la plus large qui permet au plus grand nombre de s'exprimer le plus fréquemment possible, et une démocratie réduite à un mécanisme social, garant de la stabilité, quitte à ce que les droits des citoyens soient restreints. C'est une question de priorités.